



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRETE DU MAIRE N° 8/2024

Portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du Liamone à SAGONE-Commune de COGGIA

Le Maire de la Commune de Coggia,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2212-3, L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-14 et suivants ;

VU le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU les courriers de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) en date du 31 Mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le site de baignade dénommé « Pont du Liamone » a fait l'objet d'un classement en qualité « insuffisante » par les services compétents de L'ARS de Corse ;

CONSIDÉRANT les épisodes répétés de pollution de l'eau sur ce site et de ce fait les résultats statistiques non conformes des analyses depuis 4 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les baigneurs à la suite des prélèvements effectués et suivant le principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sureté à prévenir les risques auxquels seraient exposées toutes personnes lors de baignades, activités sportives ou autres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La pratique de la baignade, de la plongé et toutes activités nautiques et sportives sont interdites à tout public sur le site dénommé « Pont du Liamone » pour la saison 2024.

ARTICLE 2 : Les activités de pêche de loisir sont également interdites au niveau de ce site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la Mairie Annexe ainsi que sur le site « Pont du Liamone », au niveau de la Commune de COGGIA.

ARTICLE 4 : les infractions à la réglementation applicable seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de CORSE et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé CORSE.

ARTICLE 6 : le Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à COGGIA le 27 juin 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

François COGGIA